10 Juillet 1790

Cour
FRC
1382

Copie d'une Lettre de l'Assemblée Représentative du Comté-Venaissin, à l'Assemblée Nationale de France, sur les troubles qui ont eu lieu, depuis le 10 de juillet, dans les villes de Cavaillon et du Thor, accompagné de quelques pieces relatives au même objet.

Du 16 juillet 1790.

Monsieur le président,

L'administration municipale d'avignon, paroît s'occuper depuis plusieurs mois à répandre la désunion dans les villes et lieux de la province du comté venaissin. Ayant vu, sans doute avec peine, qu'une demande qu'elle avoit faite de s'incorporer au comtat, avoit éprouvé quelques difficultés, elle chercha à se faire des partisans dans chaque municipalité, pour parvenir à les détacher partiellement du corps politique de la province, et contre le vœu du corps représentatif. Ces moyens ont causé

M+W 3704

des troubles dans quelques Municipalités, et l'issue de ces troubles a été que cinq Municipalités, par un vœu illégal et nul, se sont détachées du corps politique, dont elles faisoient partie depuis des siècles, et se sont unies à avignon.

L'administration provinciale, et ensuite l'assemblée représentative, lorsqu'elle a été formée, se sont occupées successivement de l'emploi des moyens doux qui pouvoient empêcher des défections illégales, et prévenir des troubles et des malheurs. Jusqu'à présent ses vues de paix et de justice avoient produit un heureux succès. Mais des événements, qui viennent de se passer dans deux municipalités importantes du comté-venaissin, ont enfin troublé cette douce paix dont notre province avoit le bonheur de jouir, pendant l'heureuse régénération que l'assemblée représentative commence d'opérer à l'exemple de l'assemblée nationale, dont nous avons adopté les décrets compatibles avec notre localité.

Le dix de ce mois, quinze citoyens du thor, qui étoient à avignon depuis les trou-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

bles dont cette ville a été affligée, demandèrent la permission de se rendre dans leur patrie avec douze gardes avignonoises. La municipalité d'avignon prétend et assure que cette permission fut demandée sous le prétexte d'assister à une fête civique, qu'on disoit sans fondement devoir suivre l'élection de la nouvelle municipalité, fixée au lendemain, d'après notre décret municipal, calqué sur celui de l'assemblée nationale de france, fête civique dont personne n'avoit pas seulement l'idée au thor. Ces 27 personnes arrivèrent au thor à onze heures du soir du dixieme. Elles s'occuperent toute la nuit à faire du bruit dans les rues, en criant *vive le roi, plus de consuls et à la lanterne*, et elles enlevèrent les armoiries de la ville, qui étoient placées sur la porte des maisons des consuls, arrachèrent les affiches du décret de notre assemblée, et les brûlèrent sous le portique de l'église paroissiale.

Cependant l'assemblée élective étoit indiquée, et se forma le onze dans l'église paroissiale pour élire le maire, les officiers

municipaux, les notables et le procureur de la commune. Toute la force militaire qui étoit destinée à maintenir la tranquilité de l'assemblée, consistoit en deux cavaliers de maréchausée venus du département de l'isle.

Le détachement d'avignon convoqua dans l'église des jacobins, hors de la ville, une prétendue assemblée, à laquelle il engagea ou força quelques citoyens du thor de se rendre, et là se fit la prétendue élection d'un maire. Après cette opération illégale, les 27 hommes arrivés la veille d'avignon, se rendirent en armes et en ordre devant l'église paroissiale. Les deux commandants y entrerent le sabre nud, notifierent l'élection de ce prétendu maire, enjoignirent à l'assemblée de se séparer, avec des menaces d'employer la force, si elle prétendoit résister.

L'indignation fut générale; les citoyens actifs offensés, coururent aux armes, le tocsin fut sonné; les deux cavaliers de maréchaussée, et quelques personnes officieuses s'occupèrent des moyens d'engager les vingt-sept personnes venues d'avignon, à se retirer, pour éviter les malheurs qu'un

plus long séjour de leur part, alloit occasionner. Les citoyens s'assembloient en armes ; le tumulte alloit croissant et présageoit les plus grands malheurs, lorsqu'enfin les vingt-sept personnes venues d'avignon, cédant aux circonstances, se retirerent et sortirent de la ville. Mais à peine furent-elles à quarante ou à cinquante pas de distance, qu'elles s'arrêterent, chargerent leurs armes, et ayant fait volte face, tirerent trois coups de fusil, dont un homme fut blessé. Les citoyens du thor riposterent par quelques coups de fusil, et rentrerent dans la ville, dont on ferma sur le champ les portes, Ce fait se passa sur les onze heures du matin.

Pendant qu'on fermoit les portes de la ville, quelques coups de fusil blesserent un homme très-dangéreusement et légèrement un autre. L'indignation du peuple en fut encore plus exaltée. La municipalité du thor, consternée du danger que couroit leur ville, avoit, dès le premier moment où le trouble se manifesta, dépêché une députation à l'assemblée représentative, pour lui

demander du secours. Elle n'avoit pas de séance ce jour-là qui étoit un dimanche. Elle fut convoquée extraordinairement ; et lorsque les membres en furent rassemblés, pour ramener la tranquillité dans la ville du thor, et prévenir les malheurs dont elle étoit menacée, elle prit le seul parti que la prudence lui conseillât, celui d'envoyer des détachements des gardes citoyennes le plus à portée, sous le commandement d'un major général des gardes citoyennes du comtat. Ces détachements arrivèrent au thor, à onze heures du soir, et furent pénétrés de la plus vive douleur en apprenant qu'un citoyen, soupçonné d'avoir tiré des fenêtres de sa maison les coups de fusil qui avoient blessé deux hommes, avoit été massacré sur les sept heures du soir, quatre heures avant leur arrivée.

Leur arrivée produisit cependant l'heureux effet d'empêcher de plus grands malheurs. Le calme, le bon ordre furent à l'instant rétablis, et n'ont pas été troublés depuis.

J'ai l'honneur de vous adresser, M. le président, une copie en forme du procès-verbal dressé par M. le major général, commandant ces détachements, par lui remis à l'assemblée représentative.

Le malheur qu'elle n'avoit pu prévenir au thor, l'engagea sur le champ à prendre des mesures efficaces, pour que la ville de cavaillon, qui fait partie du comtat, n'en éprouvât pas de pareils ou de plus terribles encore : elle étoit instruite que depuis quelques jours on avoit dressé une potence garnie d'un nombre considérable de crochets. Une démarche de ce genre ne pouvoit que répandre dans cette ville une terreur générale, funeste prélude des horreurs d'une déplorable anarchie et des maux les plus cruels. L'assemblée représentative crut devoir envoyer à cavaillon quatre commissaires conciliateurs, pour réunir les partis dont cette ville étoit déchirée, et dont l'un, celui qui avoit dressé la potence, étoit fédéré à la garde avignonoise, quoique s'étant toujours réservé de vivre sous la domination du S. Siège. Pour rendre la médiation

de ces commissaires respectable, et pour les mettre à couvert des dangers auxquels ils auroient été exposés sans cela ; elle les fit accompagner d'un détachement des gardes citoyennes du comtat.

A leur arrivée le 13 de ce mois, la paix et la concorde commencèrent à renaître ; la potence fut abattue et brûlée ; les moyens de douceur et de sagesse qu'ils employerent pour rapprocher les esprits, obtinrent le plus heureux succès ; ils y sont encore, et la derniere dépêche que l'assemblée a reçue, annonce que tout est dans le plus grand calme, et qu'ils se disposent à revenir accompagnés de la députation de cavaillon.

Ce sont-là les faits, Monsieur le président, qui se sont passés dans notre province cette semaine. Nous nous sommes fait un devoir d'instruire la municipalité d'orange des motifs de notre conduite. M. le maire, un officier municipal, et deux officiers de la garde nationale de cette ville vinrent hier en députation auprès de l'Assemblée. Une autre députation du comité militaire des gardes nationales françoises

en

en garnison à avignon, arriva quelques heures après.

Notre assemblée a lieu de se flatter que l'exposition qui leur fut faite des motifs de sa conduite, et des moyens qu'elle a employés, ont mérité leur approbation, et qu'ils sont convaincus de la sincérité de nos vues pacifiques, notre objet unique n'étant que de prévenir les malheurs dont quelques municipalités pourroient être menacées par les menées de la municipalité d'avignon; quoique nous jouissions dans ce moment d'une parfaite tranquillité.

Nous ne doutons pas, M. le président, que cette municipalité n'ait fait parvenir à l'assemblée nationale une relation de ces événements, qui ne peut qu'être différente: elle aura peut-être voulu rejetter sur d'autres la faute d'un malheur qui n'a d'autre origine que les entreprises irrégulieres et coupables des douze gardes avignonoises. Cette voie de fait, cette violation de territoire, les malheurs qui en sont résultés, méritent punition. Notre assemblée accepta la médiation offerte par la municipalité d'o-

range et le comité militaire des détachements françois en garnison à avignon. pleine de confiance en la loyauté françoise, notre assemblée les a autorisés à instruire, dans le territoire du comtat, le procès de ces gardes avignonoises, pour les juger ensuite selon les loix; et a remis en leur pouvoir le nommé *Benoît* l'un de ces avignonois, qui étoit gardé à carpentras.

La municipalité d'avignon, en convoquant auprès d'elle lesgardes nationa les françoises, nous accuse dans sa lettre circulaire, d'avoir eu le projet de troubler la cérémonie du serment civique qui devoit être prêté à avignon le quatorze. Nous avions si peu l'idée qu'on nous impute, que notre assemblée avoit autorisé les gardes citoyennes du comtat à assister à orange, à cette cérémonie patriotique, et à contracter avec des françois un pacte d'union de fraternité et de secours mutuel.

Ignorant le point de vue sous lequel la municipalité d'avignon, aura fait envisager ces faits pour les retourner à son avantage, notre assemblée se borne à vous pré-

senter une relation simple des faits. La sagesse et la justice de l'assemblée nationale nous ont inspiré trop de confiance, pour que nous puissions penser avoir à redouter les effets de l'impression défavorable que les avignonois se seront efforcés de répandre contre les citoyens du comtat, qui, à leur attachement constant pour le S. Siège, se font une gloire d'allier les sentiments de la plus haute admiration pour l'assemblée nationale, de l'amitié la plus vive pour la nation généreuse qui a toujours traité les comtadins comme ses freres.

Je certifie avoir reçu la présente copie directement de l'assemblée représentative.

DUCROS,

Agent de la province du comté-venaissin.

Déclaration de l'Assemblée des Electeurs de la ville de Cavaillon.

« Nous électeurs, librement élus, du peuple de cette ville de cavaillon, étant persuadés que le premier de tous nos devoirs est d'exprimer le vœu le plus pressant et le plus unanime des habitans de cette ville et son territoire, et que nous ne pouvons mieux répondre à la confiance dont ils nous ont honorés, qu'en exprimant d'une maniere solemnelle, les sentimens dont ils sont pénétrés ;

» D'après ces motifs, nous faisons la déclaration suivante, conforme à notre cœur et au vœu de nos concitoyens.

» Nous déclarons en conséquence, que nous sommes pénétrés de la reconnoissance la plus respectueuse pour l'auguste *assemblée représentative*, pour les honorables commissaires qu'elle a députés pardevers nous, ainsi que pour les braves gardes citoyennes du comté-venaissin dont

le zèle a volé à notre secours : si nos fonctions sont pénibles et épineuses, il est bien satisfaisant pour nous, en les commençant et en parlant au nom du peuple, de ne suivre que les impulsions de notre cœur.

» Cette déclaration doit être un monument éternel de la bienfaisance de nos libérateurs, et de la reconnoissance d'un peuple généreux, libre et sensible.

» Après avoir satisfait à ce premier devoir, nous devons nous occuper d'un fait qui mérite toute notre attention par le danger et ses conséquences.

» Etant venu à notre connoissance que la municipalité d'avignon a mis la ville de cavaillon sous la protection de l'assemblée nationale de France, imaginant qu'elle s'est fondée, pour cet acte, sur une confédération passée entr'elle et quelques particuliers de cavaillon, sans s'appercevoir qu'une fédération n'est qu'une association d'amitié fraternelle, entre deux villes également libres; que d'ailleurs cette confédération

a été faite sans délibération préalable de la généralité des habitans ; qu'elle ne fut opérée que par l'effet de l'oppression sous laquelle nous gémissions depuis long-temps; que dans tous les cas, elle ne porte que l'assurance d'un secours mutuel, en cas d'attaque, par des ennemis communs ; qu'elle ne donne pas plus de droit à la ville d'avignon de disposer de celle de cavaillon, qu'à cette derniere de disposer de celle d'avignon :

» Nous déclarons néanmoins applaudir à cette alliance, ainsi restreinte, avec des voisins et des amis que nous aimons comme nos freres ; protestant contre tout acte oppressif qui donneroit à la ville d'avignon une prépondérance, et un droit destructif de l'égalité qui doit régner entre des freres et des amis.

» Cette fédération, quelque flatteuse qu'elle soit pour les habitans de cavaillon, est illégale, ayant été contractée sans avoir recueilli le vœu des citoyens ; et quelqu'empressé que soit le peuple de cette ville, de

mériter la protection et la bienveillance de l'auguste assemblée nationale de france, il lui répugne que le vœu en soit exprimé sans mandat, par une municipalité qui s'est écartée de l'obéissance qu'elle doit à notre bon souverain. Nous déclarons, au nom d'un peuple fidele à ses devoirs et à son souverain, sous l'empire duquel il veut vivre et mourir, que pénétrés de respect et d'admiration pour l'auguste assemblée nationale de france, nous désavouons néanmoins toute démarche faite auprès d'elle, en notre nom par la municipalité d'avignon.

» Déclarons en outre, que faisant partie du comté-vénaissin dont elle est, et veut être inséparable, la ville de cavaillon ne peut avouer et n'avoue en effet que les démarches faites à ce sujet par l'assemblée représentative du comté-venaissin; que le vœu de ses habitans à cet égard est consigné dans les actes de cette assemblée, et notamment dans l'adresse présentée à l'assemblée nationale.

» Déclarons de plus, que copie de la présente déclaration sera envoyée à la municipalité d'avignon et à l'assemblée représentative du comté-venaissin.

» Arrêté dans l'assemblée des élteceurs, dans la maison commune de la ville de cavaillon, le quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. En foi de quoi nous avons signé avec les officiers municipaux. — Tiran, maire. — E. P. Roche, officier municipal. — Peityer, officier municipal. Michel, cadet, officier municipal. — F. Paul, officier municipal. — J.-P. paul. Clareton, officier municipal. — Jean-Veran Martin. — Reyre, électeur. — Chabas. — Jacques-Veran Chabas. — J. E. Pernix. — Dominique Chauvet. — Thomas Michel. — Isoard. — Joseph Michel. V. Pernix. — Carriere, électeur. — Mourier, électeur. — Rey, électeur. — Gondois, électeur. — Rey, électeur. — Lieutard. — d'Aygremont, électeur. — Charagnac. — Cousin. — Jean Feplant, électeur.

électeur. — ALLIER, électeur. — ISOARD. DURAND.

DISCOURS de MM. les Députés de la ville de Cavaillon, à l'Assemblée Représentative, lorsqu'ils ont pris séance à cette Assemblée, le 18 juillet.

MESSIEURS,

Vous connoissez les malheurs qui avoient retardé la députation de notre ville, auprès de cette auguste assemblée. Le recouvrement de notre liberté y rend nôtre entrée à jamais mémorable, oui, messieurs, vous pleuriez sur nos malheurs, et nous avions perdu jusqu'à la faculté de vous en dénoncer les auteurs. Nos prérogatives les plus précieuses étoient depuis long-temps sans activité, quand tout-à-coup, transportés par le noble essor de votre courage, vous avez volé à notre secours, avec cette intrépidité qui signale des freres et des amis généreux; vous avez brisé nos chaînes;

vous nous avez rendu notre premiere dignité. Le souvenir de vos sollicitudes et du zele éclairé de messieurs les commissaires ; sera écrit en traits ineffaçables dans les fastes de notre municipalité, nous venons mêler nos acclamations, nos hommages à ceux de notre province. Aggréez les élans de notre admiration, dignes représentans du peuple, généreux défenseurs de ses droits. Que vos noms et vos faits glorieux soient gravés à jamais dans la mémoire des hommes, comme ils le sont dans nos cœurs; l'amour de la patrie, le courage de la vertu brillent dans votre conduite et dans vos décrets. L'enthousiasme de la liberté se répand autour de vous, comme une flamme divine. En un instant, il fait des héros ; il se communique à notre ville, et nos liens sont brisés ; le crime frémit ; l'innocence va se consoler dans vos bras. Vous paroissez, la tourbe inhumaine suspend les coups de sa fureur meurtriere ; des cris d'amour et d'admiration, s'élevoit de toutes parts ; ils retentissent dans notre cité ; ils se pro-

pagent de ville en ville, et portent jusqu'aux cieux nos vœux pour les généreux restaurateurs de notre liberté. Mais il est un coupable que la voix publique a conduit dans les prisons de cette ville, il est accusé de s'être emparé de l'autorité souveraine, d'avoir attenté à la liberté du peuple et de s'être maintenu dans cette unique possession par les moyens les plus odieux. Dès qu'il eût le commandement de notre milice, il fit dire à MM. les consuls et à moi, comme Viguier, de nous rendre à l'hôtel-de-ville, nous y fûmes en effet; falloit-il bien obéir? Là, cet homme avoit assemblé son comité militaire; entouré de la force, il nous dit que le vœu des habitans étoit de confédérer avec avignon; il présenta à cet effet, des délibérations que nous trouvâmes illégales, et qui ne portoient pas d'ailleurs le vœu de tous les districts; mais malgré nos observations à cet égard, il fit délibérer, en notre présence de se confédérer avec avignon, parce que le vœu du peuple étoit suffisamment exprimé

à son avis; ceux qui n'étoient pas pour cette fédération, furent néanmoins forcés de le suivre à avignon; et d'autres qui s'y refuserent absolument, furent condamnés à des amendes arbitraires; quelques jours après, Chabrau fit convoquer, de son autorité, une assemblée générale de tous les chefs de famille. Il y fit ratifier sa confédération, avec avignon; il y fit décreter une amnistie en faveur des prétendus coupables, pour être punis par le comité militaire, en cas de récidive. Et les coupables, messieurs, étoient ceux qui vouloient vivre sous la protection de vos sages décrets; il fit enfin, décréter dans cette assemblée, la confiscation des biens des absents, qui ne rentreroient pas dans un mois, à cavaillon. Ce sont-là tout autant d'attentats à la souveraineté et à la liberté du peuple. Depuis cette époque, cet homme n'a cessé d'imprimer la terreur; aussi notre ville a été abandonnée par la plupart de nos principaux citoyens. Chabrau voulut enfin créer une municipalité, il écrivit à cet effet aux

huit districts de la ville de cavaillon ; il fixa, lui-même, le mode de l'élection. Sans s'asservir à aucun réglement, malgré les réclamations du comité municipal, il fit procéder à la nomination d'un maire. L'ancien corps municipal eut son recours à l'autorité ; des gens armés furent, dit-on, attendre les députés dudit corps, qui alloient à carpentras, mais sans avoir pu les atteindre. La nuit suivante, ledit Chabran fit battre la générale, pour faire prendre les armes à sa troupe ; il fit marcher, de force, tous ceux qui refusoient de se joindre à lui, et punit par des amendes arbitraires les rébelles à sa volonté. Il se rendit en armes, à la place de l'hôtel-de-ville ; là, à la tête de sa troupe, il proclama le maire, ordonnant de le reconnoître de la part du peuple, et faisant promettre à sa troupe, d'en soutenir l'élection au péril de la vie, et ne donnant au souverain, que quarante-huit heures, pour l'approuver. On érigea ensuite en face de l'hôtel-de-ville, un monument dont le nom seul imprime l'horreur. Joseph-

Maire Bertet a déjà dit, que ledit Chabran lui avoit fait enlever de force les matériaux dont il étoit construit.

Voilà, messieurs, quelques-uns des principaux chefs d'accusation contre ledit Chabran ; en conséquence, je requiers l'assemblée de le livrer à la rigueur des loix, et à cet effet, de faire informer sur les chefs ci-dessus et autres circonstances et dépendances ; par des commissaires spécialement députés, ayant la faculté de juger définitivement tous crimes de lèze-nation.

Signé, le comte DE COUSIN, député de cavaillon : à l'assemblée représentative du comté-venaissin. — MOUNIER, député.

Collationné conforme à l'original.

Signé, RAVOUX, fils, *archiviste*.

De l'Imprimerie de LE FORT et Compagnie, rue des Ménestriers-Saint-Martin, numéro 9.